



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMAC

SAMAC

Les marbrières du Jaur
34220 Saint-Pons-De-Thomières

Références : UD34/H3/2024/MJ/135
Code AIOT : 0006603879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SAMAC implanté Les marbrières du Jaur 34220 Saint-Pons-de-Thomières. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 octobre 2024 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2024 au titre de récolement de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 qui a renouvelé l'autorisation d'exploiter la carrière de roches marbrières.

L'inspection a été menée pendant une période d'inactivité de la carrière (reprise prévue en mai 2025)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMAC
- Les marbrières du Jaur 34220 Saint-Pons-de-Thomières
- Code AIOT : 0006603879
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SAMAC implantée à Saint Pons de Thomières est une carrière de marbre (divers coloris) pour une production annuelle maximale de 20 000 tonnes. Un atelier de découpe et polissage des blocs est implanté en contrebas de la carrière, au niveau des bureaux de la société. L'autorisation d'exploiter a été renouvelée en juin 2024 pour une nouvelle période de 30 ans.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6.5.6	Demande d'action corrective	30 jours
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6.4.1.5	Demande d'action corrective	30 jours
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6.7.1.10	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits à l'issue de l'inspection du 16 octobre 2024 ne présentent pas de caractère de gravité particulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6.5.6
Thème(s) : Autre, Suivi de la production et de l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : Article 6.5.6 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage

- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter le registre daté exigé pour le suivi de la production et de l'élimination des déchets générés par l'activité de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le registre daté pour le suivi de la production et de l'élimination des déchets produits par la carrière et de le renseigner avec les informations stipulées à l'article 6.5.6 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6.4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 6.4.1.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit [...]

Constats :

Un groupe électrogène est positionné à côté de l'aire d'extraction, en position inclinée et entouré de végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre le groupe électrogène sur une surface plane et adaptée pour permettre le remplissage de son réservoir de carburant dans des conditions permettant de prévenir efficacement les écoulements potentiels vers le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 6.7.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 6.7.1.10 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site date du 5 octobre 2018 (intervention du 4 octobre 2018).

Il a été établi par Bureau Véritas et porte la mention "visite initiale".

Le précédent rapport datait du 10 décembre 2014 et avait été établi par le même organisme de contrôle, à savoir Bureau Véritas.

Le rapport de contrôle de 2018 fait état de 53 observations, toutes portant sur la partie carrière, seule partie contrôlée à cette occasion.

Aucun justificatif n'a été apportée à l'inspection de l'environnement concernant la levée de ces observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder dans les meilleurs délais à un nouveau contrôle de ses installations électriques équipant la carrière.

A l'issue de ce contrôle, il devra réaliser les travaux nécessaires pour lever les non-conformités résiduelles relevées dans le rapport.

Ces justificatifs sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours